



**HAL**  
open science

## Edito: L'avortement ou la recomposition du paysage politique espagnol ?

Pierre Cambot

► **To cite this version:**

Pierre Cambot. Edito: L'avortement ou la recomposition du paysage politique espagnol?. 2023, pp.1-6. hal-04151060

**HAL Id: hal-04151060**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-04151060v1>**

Submitted on 4 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'avortement ou la recomposition du paysage politique espagnol ?

L'Espagne est plurielle et les grands clivages historiques n'ont pas disparu. La question de l'avortement en est un parfait révélateur. A travers elle et depuis le retour à la démocratie, s'affrontent systématiquement l'Espagne conservatrice et l'Espagne libérale. Chaque réforme libérale s'est ainsi systématiquement accompagnée d'une ferme opposition conservatrice.

La dernière réforme introduite par la loi organique 1/2023 du 28 février 2023 et les prises de position politiques qui l'ont accompagnées ont toutefois mis en évidence un déplacement des oppositions vers la branche la plus radicale du secteur conservateur.

Ce n'est qu'avec la loi organique 9/1985 du 5 juillet 1985 portée par la majorité socialiste de Felipe González que l'avortement a été enfin dépénalisé en Espagne. Cette loi, bien timide, n'admettait l'avortement que dans des hypothèses strictement définies ne laissant aucune place à la volonté de la femme. Cette mesure n'était, en effet, acceptée qu'en cas de viol (pendant les 12 premières semaines), de malformations du fœtus (pendant les 22 premières semaines) ou de danger pour la santé physique et mentale de la mère. Toute femme ayant recours à l'avortement hors de ces hypothèses était passible d'une peine de prison de trois ans.

La portée mesurée de cette réforme n'empêcha pas l'opposition conservatrice – la *Alianza popular* post-franquiste de Manuel Fraga Iribarne - de saisir le Tribunal constitutionnel par un recours préalable d'inconstitutionnalité cherchant à dénier aux femmes espagnoles l'accès à l'interruption volontaire de grossesse. De fait, conformément à une rhétorique très connotée d'un point de vue religieux, les requérants avaient soutenu devant la Haute juridiction que le fœtus était titulaire du droit à la vie consacré par l'article 15 de la Constitution, lequel interdisait donc l'avortement. Par sa décision 53/1985 du 11 avril 1985, le juge de la constitution confirma la constitutionnalité de la loi.

C'est encore un gouvernement socialiste – celui de José Luis Rodríguez Zapatero - qui promut une réforme législative cherchant à aligner la législation espagnole sur les canons classiques des autres pays européens en accordant aux femmes soumises au droit espagnol un délai de quatorze semaines pendant lequel elle pouvait librement choisir d'avorter. Cet assouplissement considérable du recours à l'interruption volontaire de grossesse intervint avec la loi organique 2/2010 du 3 mars 2010. Tout au plus, la loi prévoyait que la femme enceinte devait être informée des prestations et aides publiques accordées en cas de maternité et imposait un délai de réflexion de trois jours entre ladite information et la réalisation de l'intervention. Cette loi généra d'importantes oppositions au sein de l'Espagne conservatrice. L'Église menaça ainsi d'excommunier les parlementaires catholiques soutenant cette loi et le Parti populaire saisit une nouvelle fois le Tribunal constitutionnel tout en promettant de réformer la loi s'il revenait aux affaires.

Fort de ses promesses de campagne et de ses excellents résultats aux élections législatives du 20 novembre 2011, le Parti populaire, revenu au pouvoir, entreprit donc de remettre en question la loi organique 2/2010 du 3 mars 2010.

Nouvellement nommé aux fonctions de ministre de la Justice, Alberto Ruiz-Gallardón fut chargé d'élaborer un texte renforçant « la protection de la vie » en supprimant le délai de 14 semaines et en revenant à des hypothèses limitativement énumérées de recours à l'avortement.

Paradoxalement, cette contre-réforme révélait déjà la transformation de la société espagnole. De fait, il n'était plus question de remettre en cause le principe de l'avortement – comme lors de l'opposition à la loi initiale de 1985 – mais simplement de revoir à la baisse les cas légaux d'interruptions volontaires de grossesse. Bien plus, la loi nouvelle supprimait toute sanction pénale à l'égard des femmes ne respectant pas le cadre juridique ainsi établi. L'intention réactionnaire était

toutefois réelle. Outre l'instauration du consentement parental pour les mineurs, le gouvernement entendait aussi exclure l'avortement en cas de malformation du fœtus ne compromettant pas la santé de la mère. En cela, la future loi se voulait plus restrictive que la loi organique 9/1985 du 5 juillet 1985 qui admettait une telle hypothèse.

Mais la société espagnole avait changé et n'accepta pas le retour d'un ordre moral à ce point passéiste. Sous la pression de la société civile, Alberto Ruiz-Gallardón démissionna et le projet de réforme fut enterré. Il ne fut même plus question de revenir au régime instauré en 1985. Seule la loi organique 11/2015 du 21 septembre 2015 – issue d'une proposition de loi et non pas d'un projet de loi – imposa le consentement paternel ou du tuteur légal pour l'avortement de mineures de 16 et 17 ans.

Au pouvoir jusqu'au 2 juin 2018, le Parti populaire fit preuve d'une attitude ambiguë à l'égard de l'avortement en appliquant la loi socialiste du 3 mars 2010 sans pour autant se désister de son recours, toujours pendant devant le Tribunal constitutionnel, à l'encontre de la loi 2/2010 du 3 mars 2010.

Le temps passant, le Parti populaire, sous l'impulsion de son nouveau dirigeant Alberto Núñez Feijóo, amorça un recentrage assumé de son parti – le slogan « la España moderada » en atteste – permettant de séduire les déçus d'un gouvernement socialiste prenant appui sur la gauche radicale de *Unidad-Podemos* et les indépendantistes basques (*Bildu*) et catalans (Gauche république de Catalogne – *Ezquerria republicana de Catalunya*).

La question de l'avortement ne manqua pas de resurgir à travers le prisme de cette nouvelle modération.

C'est ainsi que, sitôt après avoir pris la tête du parti populaire, Alberto Núñez Feijóo déclara en juin 2022 que la société espagnole vivait avec l'avortement depuis de nombreuses années et que tous les pays de l'union européenne organisaient l'accès « à ce droit ». Par-là, il admettait déjà que son parti cesserait désormais de remettre en question l'avortement tel que régi par la loi de 2010.

Mais c'est cette même tempérance qui favorisa l'émergence de positions beaucoup plus radicales. Là encore, l'avortement fut le vecteur par lequel s'exprimèrent les courants les plus conservateurs de la société espagnole. Dans une claire intention anti-avortement, le Gouvernement autonome de Castille-et-Léon composé à partir d'une alliance entre le parti populaire et le parti d'extrême droite *Vox* annonça en janvier 2023 qu'il offrirait à la femme enceinte un appui psychologique et lui ferait écouter le battement cardiaque du fœtus afin de la dissuader d'interrompre sa grossesse. Inspiré des mesures existant déjà en Hongrie, ce protocole médical suscita un tollé considérable mais reçut néanmoins l'aval de l'église catholique.

Dans ce contexte politique à nouveau marqué par des positions clivantes autour de l'avortement, le Tribunal constitutionnel, saisi treize ans plus tôt pour examiner la loi 2/2010 du 3 mars 2010, décida de sortir de sa torpeur non sans révéler les clivages politiques caractérisant sa composition.

C'est ainsi que le 9 février 2023 le Tribunal constitutionnel révéla ses dissensions en refusant d'examiner le projet de décision du rapporteur initial Enrique Arnaldo – rangé parmi les membres conservateurs – qui proposait de valider l'essentiel de la loi exception faite des modalités par lesquelles la femme enceinte recevait les informations requises par la loi autour de l'avortement et de la grossesse. Refusant à son tour de modifier son projet, le rapporteur fut écarté au profit d'Inmaculada Montalban Huertas – rangée parmi les membres progressistes – chargée de rédiger un projet validant l'intégralité de la loi.

Dès cet instant, il était donc acquis que la loi 2/2010 du 3 mars 2010 serait déclarée constitutionnelle.

Coupant court à la polémique de Castilla-et-Léon, Alberto Nuñez Feijóo prit immédiatement position en faveur de cette loi en indiquant que celle-ci était « *bien construite (...) correcte, constitutionnelle* » et méritait son « *respect* ».

Le régime législatif de l'avortement faisait donc consensus pour la première fois de l'histoire démocratique espagnole.

Néanmoins, l'aile droite du Parti populaire incarnée par la Présidente de la communauté autonome de Madrid, Isabel Díaz-Ayuso ou l'ancien ministre, Jaime Mayor Oreja, contraint quelques jours plus tard -le 15 février 2023- son représentant à rassurer ses partisans souvent proches de l'église catholique

-très critique à l'égard de la nouvelle position du parti- en nuancant ses propos et en précisant que si les femmes peuvent exercer ce droit à l'avortement dans les conditions prévues par la loi, il ne s'agit pas pour autant d'un droit fondamental.

Mais la politisation de l'avortement n'a pas concerné que le seul secteur conservateur. Le gouvernement Sánchez, très marqué à gauche, n'est pas demeuré en reste puisqu'il a soutenu l'adoption de la loi organique 1/2023 du 28 février 2023 portant modification de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse en vigueur depuis la loi 2/2010 du 3 mars 2010 et allant plus loin encore dans l'accès à l'avortement.

Avec cette loi, les *Cortes* espagnols ont entendu, avant tout, rendre effectif l'accès à l'avortement sur l'ensemble du territoire. De fait, les statistiques révèlent que l'immense majorité des interruptions de grossesse (plus de 80 % à l'échelon national mais 100 % à Madrid, en Extrémadure ou à Murcie) ont lieu dans des centres médicaux privés. En Espagne, le déficit de prise en charge par le secteur public a des conséquences financières directes puisque les femmes concernées doivent alors assumer le coût de l'intervention et prendre souvent en charge des frais de déplacements. Le défenseur du peuple dénonça ainsi en juillet 2022 cette situation qui portait préjudice aux plus démunies, les obstacles mis par les professionnels de santé arguant de l'objection de conscience dans les seuls centres publics pour ne pas y pratiquer d'avortement.

Ce sinistre constat ne vaut toutefois pas pour toute l'Espagne puisque, dans six communautés autonomes (Baléares, Canaries, Catalogne, Cantabrie, Communauté valencienne et Navarre), à l'inverse, les avortements ont majoritairement lieu dans le secteur public.

La loi organique 1/2023 est une réponse directe à cette politisation mais aussi à cette mercantilisation de l'avortement en imposant, d'une part, à chaque hôpital public d'offrir cet accès à l'interruption de grossesse et, d'autre part, aux praticiens souhaitant faire usage de leur objection de conscience de s'inscrire dans un registre national. Ce registre permettra ainsi à la direction de s'organiser en conséquence et interdira, dans le même temps, aux professionnels de pratiquer des avortements dans le secteur privé.

Par ailleurs, cette loi supprime l'accord parental pour les plus de seize ans – héritage de la loi Rajoy de 2015 – comme le délai de réflexion de trois jours imposé à la femme souhaitant avorter.

Plus largement, enfin, cette loi garantit l'accès à toutes les femmes – y compris transsexuelles – aux techniques de reproduction assistée, instaure une autorisation d'absence en cas de règles douloureuses, organise l'accès gratuit à la pilule du lendemain, instaure l'éducation sexuelle intégrale au sein des établissements scolaires et invite l'État à lutter contre la gestation pour autrui ou la stérilisation forcée qui constituent autant de violences contre les femmes.

Le même jour, confirmant sa politique très (trop ?) progressiste, le parlement espagnol adoptait aussi la loi 4/2023 du 28 février 2023 pour l'égalité réelle et effective des personnes trans et pour la garantie des droits des personnes LGTBI. Cette loi qui consacre le libre changement de genre dès 16 ans écarte donc les formalités existant jusque-là qui imposait de fournir des rapports médicaux attestant d'une dysphorie de genre et des preuves d'un traitement hormonal suivi pendant deux ans. Elle permet aussi le changement de sexe avec l'accord des parents entre 14 et 16 ans et l'accord de la

justice entre 12 et 14 ans. Cette loi suscita une vive polémique auprès de certains secteurs féministes mais aussi au sein du PSOE. Politiquement, seul le parti Vox s'opposa lors du vote parlementaire. Le Parti populaire, dans son entre-deux politique, s'abstint lors du vote, ne saisit pas le Tribunal constitutionnel mais promit de réformer la loi dès qu'il serait revenu au pouvoir.

Comme annoncé, par sa décision 44/2023 du 9 mai 2023, le Tribunal constitutionnel confirma la constitutionnalité de la loi 2/2010. Bien que prévisible, cette décision marque une étape cruciale dans la constitutionnalisation du droit de l'avortement en indiquant que « *le respect du droit fondamental de la femme à l'intégrité physique et morale (art. 15 CE), en lien avec sa dignité et le libre développement de sa personnalité (art. 10.1), imposent au législateur de reconnaître un espace de liberté dans lequel la femme peut raisonnablement adopter, de manière autonome et sans contrainte d'aucune sorte, la décision qu'elle estime la plus appropriée quant à la poursuite ou non de la grossesse* ». A défaut d'être consacré comme un droit fondamental, l'accès à l'avortement est désormais une obligation supra législative directement connectée à la dignité de la femme et à son intégrité physique et morale. La nuance est subtile et l'ancrage constitutionnel majeur.

L'objection de conscience y est aussi interprétée strictement puisqu'elle ne peut être revendiquée, selon le Tribunal constitutionnel, que par les personnels médicaux intervenant directement et non par leurs assistants techniques ou administratifs.

Cette décision illustre encore la frontière qui sépare les deux Espagnes puisque les quatre magistrats rattachés au secteur conservateur ont voté contre la constitutionnalité de la loi.

Outre des questions directement liées aux luttes intestines des institutions espagnoles -la récusation de trois magistrats était recherchée et une quatrième avait vainement souhaité s'abstenir- il fut notamment reproché au Tribunal constitutionnel de s'engager dans une démarche idéologique outrepassant ses fonctions en consacrant un droit fondamental à l'avortement ajoutant à la Constitution et compromettant toute révision législative sur la question. Les magistrats dissidents déplorèrent aussi que le Tribunal constitutionnel méconnaisse sa jurisprudence en décidant d'examiner la constitutionnalité d'une loi partiellement modifiée par la loi organique 1/2023 du 28 février 2023. Ils insistèrent évidemment encore sur le fait que la seule prise en compte des intérêts de la mère durant les quatorze premières aboutissaient à nier la protection de la vie de l'embryon et déplorèrent enfin les informations essentielles communiquées à la femme enceinte sur l'avortement (différentes méthodes d'interruption de grossesse, ...) et la grossesse et la maternité (aides publiques pour les femmes enceintes, droits sociaux en rapport avec la grossesse et la maternité,...) puissent être communiquées oralement.

A travers la question persistante de l'avortement, c'est donc tout le paysage politique espagnol qui peut être amené à se recomposer entre, d'une part, une Espagne si progressiste autour du PSOE qu'elle en oublie les plus modérés de ceux qui la composent, d'autre part, une Espagne centriste et modérée autour du Parti populaire pouvant agréger ceux qui ne se reconnaissent plus dans le gouvernement actuel et, enfin, une Espagne conservatrice voire réactionnaire attirée par les positions radicales de Vox.

Les dernières élections locales – municipales et autonomiques – en date du 28 mai 2023 confirment, d'ailleurs, le déplacement vers la droite de l'électorat espagnol. Le parti populaire en sort grand vainqueur mais Vox double, dans le même temps, ses voix aux élections municipales. Des alliances locales entre le Parti populaire et Vox sont annoncées pour administrer plus de 130 communes.

Il faudra donc vérifier à terme si le recentrage du parti populaire servira ses intérêts ou, à l'inverse, renforcera l'émergence de Vox au point de remettre en question le bipartisme historique de l'Espagne.

Quant à l'avortement, il ne sera vraisemblablement pas remis en question par l'alternance à venir tant il fait désormais consensus.

Il en ira vraisemblablement autrement de la Loi « Trans ».... **P. C.**